

DE : MONSIEUR CHRISTIAN DUBÉ
Ministre de la Santé

Le 3 juillet 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'ultrasonographie, ou échographie, est une méthode d'imagerie médicale qui permet, grâce à l'analyse des échos produits par les ondes sur les tissus internes, l'évaluation morphologique des structures anatomiques. Le paragraphe *q* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) (RALAM) prévoit que les services d'ultrasonographie ne sont pas considérés comme des services assurés, sauf lorsqu'ils sont rendus dans l'une des conditions suivantes :

- dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;
- par un radiologiste;
- à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D;
- à des fins de procréation assistée en application de la section XII.2, dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01).

Ce paragraphe vise à désassurer les services d'évaluation morphologique diagnostique réalisée grâce à l'analyse des échos produits par les ondes sur les tissus internes selon certains critères. Cependant, l'exclusion de l'ultrasonographie des services assurés, tout en précisant certaines exceptions, a créé des situations ambiguës quant à l'interprétation de la nature assurée de certains services qui font appel à ce type de procédé.

Le progrès des technologies faisant appel à l'ultrasonographie ou utilisant les ultrasons, ainsi que leur miniaturisation, ont contribué au développement de nouvelles applications cliniques ne relevant pas directement de l'imagerie médicale diagnostique, comme cela était le cas lors de l'édiction du paragraphe *q* de l'article 22 du RALAM. Entre autres, des examens utilisant les ultrasons pour produire des mesures statiques sans évaluation de la morphologie de la structure étudiée (biométrie médicale) ont été développés. Des médecins qui ne sont pas spécialistes en radiologie diagnostique utilisent ces nouvelles technologies aux fins de réaliser des procédés diagnostics et des actes thérapeutiques qui ne constituent pas de l'imagerie médicale diagnostique.

Parmi les progrès de l'ultrasonographie, on retrouve l'échographie de guidage utilisée lors d'une infiltration articulaire avec un corticostéroïde. L'acte médical d'infiltration articulaire peut être réalisé sans avoir recours à l'échographie de guidage, mais son

utilisation est maintenant une pratique répandue dans les cliniques médicales. Elle est parfois invoquée comme étant nécessaire pour réaliser un acte médical optimal. Les personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A 29) (LAM), obtiennent leur infiltration ou leur injection médicalement requise, un service assuré, mais doivent déboursier des frais pour l'utilisation de l'échographie de guidage y étant liée, lorsqu'effectuée par un médecin autre qu'un radiologiste.

Comme exemple de développement de la biométrie médicale : des services rendus à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation morphologique permettent maintenant d'évaluer diverses structures, tel que l'œil, de façon rapide et peu coûteuse. Ils servent notamment à dépister le glaucome (ex. : tonométrie) ou à évaluer une anomalie de la cornée (ex. : la pachymétrie mesure l'épaisseur de la cornée), le diagnostic devant être par la suite posé par l'analyse d'autres examens.

2- Raison d'être de l'intervention

Il est nécessaire d'apporter des changements réglementaires afin de mettre fin aux situations ambiguës quant à l'interprétation de la nature assurée de l'échographie de guidage ou des services de mesures statiques sans évaluation morphologique, surtout en raison du développement rapide de nouvelles technologies.

Le 1^{er} mars 2022, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision dans le cadre d'un litige opposant la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) et la Régie de l'assurance maladie du Québec¹ (RAMQ) en lien avec l'interprétation de la notion de frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés prévus par la LAM. Dans son jugement, la Cour d'appel a notamment conclu que des frais peuvent être facturés aux personnes assurées par des médecins omnipraticiens pour les échographies de guidage utilisées aux fins d'une infiltration.

Ce jugement se prononce uniquement en ce qui a trait aux médecins omnipraticiens. Cependant, tout professionnel de la santé, tel un médecin spécialiste, pourrait facturer une personne assurée pour l'utilisation d'échographie de guidage lors d'une procédure médicale en s'appuyant sur cette décision. Étant donné que ce jugement est exécutoire, les professionnels de la santé sont en droit de facturer aux personnes assurées l'échographie de guidage depuis le 1^{er} mars 2022, ces services n'étant pas des services considérés comme assurés au sens du RALAM.

L'accès à un service assuré devient donc tributaire de la capacité de payer pour l'échographie de guidage, ce qui présente une atteinte à l'accessibilité universelle du service. Il existe d'autres situations correspondant à des actes diagnostiques ou thérapeutiques dans lesquelles l'échographie de guidage peut s'avérer utile, voire nécessaire, et qui actuellement n'est considérée comme un service assuré que lorsqu'elle est rendue par un radiologiste ou dans un centre hospitalier. En outre, il est raisonnable de postuler que la qualité du service rendu sera souvent supérieure avec l'échographie de guidage – le niveau de précision étant significativement augmenté.

¹ Jugement Cour d'appel : *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2022 QCCA 289.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées visent essentiellement à permettre à l'ensemble des personnes assurées de bénéficier gratuitement du service d'échographie de guidage lors de la prestation d'un service assuré, ainsi que des services rendus à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie de la structure étudiée. Elles visent également à faciliter et même à améliorer l'accès à ces pratiques.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le paragraphe *q* de l'article 22 du RALAM afin que l'échographie de guidage effectuée lors de la prestation d'un service assuré et les services rendus à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation morphologique soient des services assurés, même s'ils ne sont pas réalisés dans un centre hospitalier ou rendus par un radiologiste.

5- Autres options

Il serait possible de maintenir le statu quo et de continuer de permettre aux médecins omnipraticiens ou spécialistes de facturer l'échographie de guidage aux personnes assurées pour l'utilisation de cette technique. Cependant, cela risque de restreindre l'accès à des procédés diagnostiques et thérapeutiques assurés, certaines personnes assurées n'ayant pas les moyens de payer pour la portion de l'échographie de guidage, qui devient alors une condition d'accès à des services assurés.

De plus, le fait de conserver le statu quo ne ferait qu'augmenter la pression mise principalement sur les départements de radiologie au sein du réseau de la santé et des services sociaux, dans les cas d'infiltrations, exacerbant la pénurie de main-d'œuvre actuelle. Le délai pour de telles procédures au sein du réseau sera augmenté, retardant le retour au travail de certains usagers, augmentant la prise d'analgésiques et diminuant de façon importante la qualité de vie de tous les usagers en attente d'infiltrations.

Les médecins pourraient continuer de facturer les personnes assurées lorsqu'ils utilisent les technologies de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie en clinique médicale. Ceci pourrait contribuer à restreindre l'accès à ce type de service, puisque les listes d'attente pour avoir accès à un médecin spécialiste, notamment en ophtalmologie, sont longues. De plus, cela pourrait contribuer à l'aggravation de pathologies oculaires comme le glaucome en raison des délais pour avoir accès à cet examen pour les personnes n'ayant pas les moyens de payer des frais pour obtenir ce type d'évaluation.

6- Évaluation intégrée des incidences

Il est vraisemblable de présumer que le vieillissement de la population engendrera un besoin accru au niveau des infiltrations intra-articulaires de médicaments, en lien avec la douleur chronique. Les pathologies oculaires, comme le glaucome sont plus fréquentes

dans la population âgée et le risque de détérioration de la vision par manque d'accès à des tests d'évaluation pourrait avoir un impact négatif sur l'autonomie des aînés.

Par ailleurs, l'accessibilité des appareils d'échographie et de mesures statiques par ultrasons ainsi que leur utilisation par un nombre croissant de professionnels dans le cadre d'une multitude de situations cliniques variées risquent de mener à la multiplication de barrières financières à l'accès à des services médicaux requis par la condition des patients. Les modifications proposées permettront à l'ensemble des personnes assurées de bénéficier de ces services, peu importe leur situation financière, tout en réduisant les listes d'attente, particulièrement en ce qui concerne les infiltrations, qui ne peuvent être effectuées gratuitement que par des radiologistes actuellement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La RAMQ a été consultée concernant les mesures proposées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il y a lieu d'édicter le projet de règlement proposé dans les plus brefs délais afin de permettre à l'ensemble des personnes assurées de bénéficier gratuitement du service d'échographie de guidage lors de la prestation d'un service assuré, et des services rendus à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation morphologique.

9- Implications financières

Les coûts additionnels seront entièrement tirés des enveloppes de rémunération des médecins omnipraticiens et des médecins spécialistes.

10- Analyse comparative

10.1- Échographie de guidage rendu lors de la prestation d'un service assuré

Des consultations auprès de quatre provinces canadiennes (Colombie-Britannique, Ontario, Saskatchewan ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador) confirment que les échographies diagnostiques et de guidages sont des services assurés, sans restriction concernant le lieu de dispensation.

10.2- Services rendus à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie

En ophtalmologie, les services de pachymétrie (mesure de l'épaisseur de la cornée) et de biométrie oculaire préopératoire (ex. : mesure de la longueur de l'œil afin de choisir le type de lentilles intra-oculaires) sont des services assurés dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Yukon, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. À Terre-Neuve-et-Labrador, seule

la pachymétrie est un service assuré, couvert une fois par année, par patient, lorsque rendu à l'hôpital.

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ